l'empire. Cette constitution a été fondée dans un but d'injustice envers le Bas-Canada, et ses résultats, ainsi qu'on le prévoyait alors, ont produit l'injustice la plus grande pour le Haut-Canada. Si le principe de la représentation d'après le nombre eût été alors adopté, la ligne de démarcation entre le Haut et le Bas-Canada eût disparu, excepté pour les fins judiciaires, et l'harmonie règnerait entre eux, tandis que maintenant nous en sommes à recourir à des changements organiques pour nous préserver de la révolte et de l'anarchie. (Ecouter! Le député de Bagot (l'hon. M. écoutez!) JAFRAMBOISE) a fait de nombreuses citations du rapport de lord DURHAM, pour démontrer que cet homme de distinction était préjugé contre les Franco-Canadiens, et même disposé à ne pas leur rendre justice. En prenant ça et là des passages de cet habile document, l'hon. membre n'a justifié, qu'en apparence, son accusation. Je crois faire acte de justice à la mémoire de lord DURHAM, en complétant les citations que l'hon député a faites par d'autres extraits, qui démontreront que sa seigneurie était mue par un esprit d'impartiale justice quant aux mesures qu'il recommandait pour faire cesser les divisions qui alors existaient en Avec la sagesse prévoyante qui caractérise le véritable homme d'état, voici ce qu'il recommandait :---

"Comme la simple fusion des chambres d'assemblée des deux provinces ne serait pas prudente, si on ne donnait pas à chacune la part de représentation qui lui est due, on devrait nommer une commission parlementaire chargée de faire les divisions électorales et de déterminer le nombre de députés à élire, autant que possible, selon le principe de la représentation d'après le nombre."

Où est, je vous le demande, l'injustice de cette recommandation? La population du Bas-Canada était alors la plus nombreuse, et elle avait droit, par conséquent, à plus de députés à la législature unie; or, les autorités impériales n'établirent pas la constitution par elles donnée au Canada sur le principe de la représentation d'après le nombre, mais sur celui de l'égalité, car elle accorde un nombre égal de représentants aux deux sections de la province. Nous en sommes aujourd'hui à déplorer le résultat de cette constitution, que sa seigneurie, ainsi qu'on va le voir dans les lignes suivantes, eut voulu établir sur d'autres bases:

" Je suis opposé à tout plan qui a été proposé à l'effet de donner un nombre égal de représentants aux deux provinces, afin d'atteindre le but temporaire de surpasser en nombre les Français, et cela parce que je crois que l'on peut obtenir le même résultat sans violer le principe de la représentation et sans que le projet ait aucuno apparence d'injustice qui pourrait soulever contre lui l'opinion publique, tant ici qu'en Angleterre; et de plus, parce que l'adoption d'un tel principe, tendrait, lorsque l'immigration aura augmenté la population anglaise du Haut-Canada, à nullifier le véritable but que par elle on compte atteindre. Il me semble qu'une disposition électorale de ce genre, basée sur les divisions provinciales actuelles, tendrait à faire manquer le but de l'union et à perpétuer l'idée de la désunion."

Ce sont là des paroles inspirées par la vraie sagesse; mais elles ne furent pas écoutées en Angleterre, et aujourd'hui nous en déplorons les conséquences. Le Haut et le Bas-Canada sont en antagonisme; un conflit entre les sections est imminent; l'action de notre législature est paralysée et nos hommes publics sont à bout d'expédients. Tout cela avait été prévu par lord DURHAM, et, tout cela, il avait voulu l'éviter par les sages conseils qu'il a laissés touchant le gouvernement futur de cette importante province. Voyons ce qu'il dit plus loin à l'égard des lois, de la religion et des institutions particulières du Bas-Canada:—

"Je n'aimerais certainement pas à assujétir les Franco-Canadiens à la domination de la même minorité anglaise avec laquelle ils luttent depuis si longtemps; mais je ne pense pas qu'ils auraient à craindre l'oppression ou l'injustice d'une majorité émanant d'une source aussi étendue; et dans ce cas, la très grande partie de cette majorité, qui n'aurait jamais été en lutte avec eux auparavant, n'aurait pour eux aucune animosité qui pourrait blesser leur sentiment naturel de justice. Les dotations de l'église catholique dans le Bas-Canada, et l'existence de ses lois actuelles pourraient être, d'ici à ce que la législature unie les ait changées, garanties par des stipulations analogues à celles adoptées lors de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse. Je ne pense pas que l'histoire future de la législation anglaise doive nous faire croire que la nation qui a une majorité dans une législature populaire puisse vraisemblablement user de son pouvoir pour changer avec précipitation les lois d'un peuple qui lui est uni."

Voilà quelles étaient les opinions de lord DURHAM, et voilà quel était le projet d'union qu'il voulait pour le Haut et le Bas-Canada! Ce projet était divisé en deux parties; l'une accordait la représentation d'après le nombre dans la législature, et l'autre donnait des garanties que le Bas-Canada serait protégé dans ses institutions particulières et que ses droits seraient respectés; mais sa seigneurie avait aussi en vue un plus grand projet que